



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 14 juin 2023

NOTE DE PRESENTATION

Consultation du public organisée au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt et portant réglementation des feux de plein air

Contexte

L'arrêté préfectoral n° 96 – 3724 du 30 décembre 1996 réglemente les feux de plein air dans le département de Saône-et-Loire.

Depuis la prise de cet arrêté, des précisions réglementaires ont été apportées au niveau national. Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air et en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009, la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts est venue définir les modalités de gestion de cette pratique. Une seconde circulaire du 11 février 2014 précise la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage. Ces précisions doivent être intégrées dans l'arrêté préfectoral réglementant les feux de plein air.

Par ailleurs, notre département est désormais confronté à de nouveaux enjeux, qui nécessitent également d'actualiser l'arrêté de 1996. Sous l'effet du changement climatique, on constate des sécheresses estivales de plus en plus précoces, avec un mois de juin souvent très sec. Il est donc proposé de renforcer les contraintes réglementaires liées aux feux de plein air dès le début du mois de juin.

Afin de discuter de la révision de l'arrêté réglementant les feux de plein air, les services suivants se sont réunis le 8 juin 2023 : préfecture, direction départemental des territoires, office français de la biodiversité, office national des forêts, agence régionale de santé, service départemental d'incendie et de secours, gendarmerie, centre régional de la propriété forestière. A l'issue des échanges, un projet d'arrêté révisé a été validé. Il est désormais soumis à la consultation du public.

Les principales dispositions introduites par le nouvel arrêté

1- Instauration d'une période critique

Une période critique allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus de chaque année est instaurée.

2- Prévention contre le risque de feux de forêt

Pendant la période critique,

- l'interdiction générale de porter et d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, applicable à toute personne autre que les propriétaires des terrains concernés, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, est étendue aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires ;

- il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et forêts. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

Les brûlages dirigés et feux tactiques, mis en œuvre par les agents des services départementaux d'incendie et de secours ou de l'office national des forêts pour prévenir les incendies, sont autorisés sur les terrains boisés et jusqu'à 200 m des bois et forêts (par dérogation à l'article L131-1 du code forestier) en dehors de la période critique.

3- Brûlage des végétaux

Brûlage des déchets verts ménagés

Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'égagements, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets dits verts, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le principe est l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers en vertu du règlement sanitaire départemental (RSD). L'apport en déchetterie, le broyage et le compostage sont privilégiés. Le préfet peut accorder une dérogation à cette interdiction, de manière exceptionnelle.

Brûlage des résidus agricoles

Conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013, depuis la campagne 2016, il n'est plus possible de réaliser de brûlage en champs pour motifs agronomiques. En effet, les agriculteurs demandant des aides de la politique agricole commune, soumises aux règles de la conditionnalité, ne doivent pas brûler les résidus de pailles ou de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Conformément au décret n°2015-1769 du 24/12/2015, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires.

L'autorisation exceptionnelle de brûlage de résidus agricoles doit être demandée expressément auprès de la direction départementale des territoires, en ciblant la parcelle concernée et en motivant la raison (justificatifs à l'appui). La demande sera appréciée en fonction de l'importance exceptionnelle de la situation rendant inopérante la mise en œuvre efficace de méthodes alternatives classiques.

Le brûlage des autres résidus agricoles (résidus issus de l'élagage des haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole) est interdit pendant la période critique. De plus, cette pratique est interdite toute l'année lorsque la qualité de l'air dépasse les niveaux d'alerte en vigueur.

4- Conditions à respecter dans les cas où le brûlage est possible

Les articles 9, 10 et 11 précisent les dispositions et préconisations à respecter pour les brûlages.

5- Les autres feux

Les feux « festifs » sont ceux organisés ponctuellement toute l'année, à vocation récréative, culturelle ou cultuelle (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp scout, carnivals...). Ces feux sont obligatoirement déclarés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe du présent arrêté auprès du maire de la commune concernée qui peut les autoriser **toute l'année**.

Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 s'appliquent aux feux festifs ainsi qu'aux pétards et artifices de divertissement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint à cette note de présentation est soumis à la consultation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement. Des observations et des propositions sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt et portant réglementation de la pratique des feux de plein air peuvent être communiquées **du 14 juin au 4 juillet 2023 inclus** par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

.

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

La chef du service environnement,



Clémence Meyruey